



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement
dans le cadre de l'extension du centre commercial E. LECLERC
sur le territoire de la commune de Valdahon (25)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020748/KK P relative au projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de l'extension du centre commercial E. LECLERC sur le territoire de la commune de Valdahon (25), reçue le 09 juillet 2026 et portée par la société SAS DES DRAGONS représentée par M. Yvan BAUER ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création de 63 unités de stationnement supplémentaires, portant à 417 le nombre total d'unités, dans le cadre de l'extension et de la restructuration du centre commercial E. LECLERC existant ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;
- dont l'objectif, tel qu'indiqué dans le dossier, est d'installer une activité drive sur le site en lieu et place d'un ancien bâtiment, d'étendre la zone de bureaux et de réserves de l'hypermarché et de restructurer des bâtiments existants ;
- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire modificatif ;

2. la localisation du projet,

- situé 12 ter Grande Rue, sur les parcelles cadastrales section AO n° 10, 11, 148 à 163, sises sur le territoire de la commune de Valdahon appartenant à la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
- en zone UEm (économie mixte) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Portes du Haut-Doubs dont la dernière procédure a été approuvée le 27 octobre 2025 ;
- dans la zone commerciale Grande Rue, sur des terrains déjà artificialisés ; en bordure de la route départementale D461 au nord et d'une zone résidentielle à l'est ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ; hors zone d'aléa concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site s'inscrit dans le secteur déjà urbanisé d'une zone commerciale et que le projet n'aura pas d'impact sur l'étalement urbain ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la réalisation de 49 unités de stationnement perméables favorisant l'infiltration des eaux pluviales, conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ;
 - la mise en place de 2 458 m² de toitures végétalisées ; le projet devra être conforme aux dispositions de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER ») précisant que les constructions, les extensions et les rénovations lourdes de bâtiments à usage commercial de plus de 500 m² d'emprise au sol doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables soit un système de végétalisation sur au moins 40 % de la toiture des bâtiments construits ou rénovés ;
- du fait que le projet devra être conforme aux dispositions de l'article 40 de la loi APER, modifié par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui prévoit notamment que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables* » ou que les parcs soient équipés sur au moins la moitié de leur superficie de procédés mixtes destinés à l'ombrage (correspondant à une couverture d'au moins 35 % d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables complétés par des dispositifs végétalisés) ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, comme le respect de la norme ISO 26000 relatives à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- du fait que, de la proximité d'habitations, il conviendra de mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains les plus proches (choix des matériaux, techniques utilisés, sensibilisation du personnel, adaptation des plages horaires les moins gênantes pour les travaux les plus bruyants, etc.) ; du fait qu'il conviendra d'informer les riverains en amont des travaux et tout au long du chantier, le pétitionnaire pouvant utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence chantier » téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier> ;
- du fait que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage, les travaux bruyants, les chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sont interdits de 20 h à 7 h et de 12h30 à 13h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'utilité publique en urgence ;
- du fait qu'il conviendrait d'adapter l'éclairage du parking en prévoyant un matériel de type LED et la mise en place d'un dispositif permettant d'éteindre l'éclairage hors période d'exploitation, en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

- du fait que, suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- de la nécessaire mise en place de mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux ; toute pollution doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- de l'application de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- du fait que le projet devra veiller à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et à la mise en place, en phase de travaux, de toutes les dispositions permettant d'éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet création d'une aire de stationnement dans le cadre de l'extension du centre commercial E. LECLERC sur le territoire de la commune de Valdahon (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2026.07.24
18:22:31 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr